



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 19 juin 2024

Procès-Verbal N°48

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : MM. Léo DIGNAC et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

La Commission, attristée par le décès de leur Président, tient à rendre un hommage appuyé à Monsieur Alain CRACH.

Membre éminent de la Commission depuis de nombreuses années et Président de celle-ci depuis 2021, par sa rigueur, ses connaissances, et sa maîtrise des règlements, Alain a permis à la Commission de fonctionner sereinement et de manière efficiente. Chaque personne ayant travaillé à côté, bénévoles comme salariés, a pu progresser et s'améliorer à ses côtés.

Les membres et les salariés rattachés à la Commission, avec une vive émotion, présentent leurs sincères condoléances à la famille d'Alain.

CONTENTIEUX

Match n° 28151573 : MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) / JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) du 16.06.2024 – Beach Soccer Régional

La Commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre visée en rubrique transmise par les services administratif de la Ligue en raison de la présence sur celle-ci de deux joueurs susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans détenir de licence dans les clubs concernés.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

L'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. dispose que « L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à : [...] • un club [...] - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux. [...] »

A la lumière des éléments du dossier, la Commission relève qu'il y a lieu, d'une part, d'ouvrir une procédure d'évocation et d'autre part, en raison d'une suspicion de fraude, de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOMET le dossier à une procédure d'Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation des rencontres n°28151573.**

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

